

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la banque de Montréal.

ATTENDU que la banque de Montréal a demandé que son acte d'incorporation et les divers actes qui l'amendent, soient amendés et refondus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande;—A ces causes, majesté, etc décrète ce qui suit. Préambule.

- 5 I. Les actionnaires de la banque de Montréal, incorporés par l'acte de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son capital*," et les héritiers, exécuteurs et ayants-cause respectifs de tels Corporation de la banque continuée 4 et 5 Vict., ch. 98.
- 10 actionnaires, seront et continueront d'être, pendant toute la durée du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Banque de Montréal*; et comme tels pourront acquérir et posséder tels biens immobiliers, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille louis courant, qui pourront être nécessaires pour la due administration de leurs Immeubles.
- 15 affaires; et pourront de temps à autre vendre, aliéner et transporter la totalité ou aucune partie d'iceux, et en acquérir et posséder d'autres à leur place, pour le même objet; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la banque une nouvelle corporation, ou affectant de quelque manière que ce soit aucun droit ou responsabilité de la dite banque, ou aucune action, poursuite ou procédure Pas de nouvelle corporation.
- 20 pendante au temps de la passation du présent acte.

- II. Le capital de la banque sera du montant collectif autorisé par l'acte d'incorporation mentionné dans la section précédente, et les divers actes autorisant une augmentation d'icelui, savoir un million cinq £1,500,000 de capital.
- 25 cent mille louis courant; lequel capital sera divisé en trente mille actions de cinquante louis chacune: et à l'égard de telles des dites actions qui ont été souscrites en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender la charte et augmenter le capital de la banque de Montréal*" mais Disposition pour contraindre au paiement des versements souscrits en vertu de 18 Vict. ch. 88.
- 30 n'ont pas encore été payées en entier, si le propriétaire de telles actions refuse ou néglige de payer quelque versement sur icelles à l'époque fixée, ou à être fixée par les directeurs, tel actionnaire encourra une forfaiture, au profit de la banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions; et de plus, les directeurs pourront, Forfaiture.
- 35 sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention, vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction de toutes dépenses raisonnables, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et les forfaitures encourues sur le tout; et
- 40 le président ou caissier de la banque exécutera le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert sera aussi valide et aussi effi-